

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 13 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept le 13 mars 2017 à 16h30, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

**Date de la convocation : 09/03/2017**

**Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15**

**Nombre de membres ayant pris part à la délibération :**

**Président : Etienne SUZZONI**

**Secrétaire de séance : Barbara LAQUERRIERE**

### **Etaient présents :**

Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1<sup>er</sup> adjoint, Noëlle MARIANI, 2<sup>ème</sup> adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4<sup>ème</sup> adjointe, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Sébastien LOMELLINI, Marlène PUJOL-MORETTI, Maxime VUILLAMIER

### **Etaient absents excusés :**

Sébastien DOMINICI donne procuration à Marlène PUJOL-MORETTI

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Fabrice ORSINI donne procuration à Maxime VUILLAMIER

Camille PARIGGI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

Célia POLETTI donne procuration à Barbara LAQUERRIERE

<b>ORDRE DU JOUR :</b>
------------------------

- Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs en vue de l'aménagement du secteur CAMPA INSEME I – CASE DI CALA STELLA ;
- Constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur de CAMPA INSEME I
- Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs en vue de l'aménagement du secteur CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI ;
- Constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur de CAMPA INSEME II
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L 2122-23 du CGCT) ;
- Ouverture anticipée de crédits d'investissement ;
- Création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour la période du 20 mars 2017 au 7 avril 2017 ;
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité;
- Projet d'extension du réseau d'assainissement au quartier « Rivo » -  
Approbation du plan de financement ;
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Cas de maintien et de suppression de l'Indemnité d'Administration et de l'Indemnité d'Exercice des Préfectures ;
- Signature d'une convention de mise à disposition des installations du CLUB MED au profit du CENTRE AERE de la commune de LUMIO ;

<b>OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 16 heures 30

**DELIBERATION N°12/2017**

**OBJET : Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs en vue de l'aménagement du secteur CAMPA INSEME I – CASE DI CALA-STELLA**

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, entrés en vigueur au 1er avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu notamment l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Monsieur le Maire rappelle que l'opération portant sur le secteur de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA-STELLA est à vocation principale d'habitat. Elle concerne un site d'environ 2,2 hectares.

L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement d'habitat, en proposant une gamme de logements répondant aux besoins locaux, notamment à ceux des ménages ayant des petits revenus, tout en s'inscrivant dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement.

La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Développer un urbanisme qui préserve la qualité de vie des habitants, tout en favorisant une croissance harmonieuse.
- Répondre aux besoins des familles locales en recherche d'un logement de qualité dans un site de grande qualité.
- Réserver l'essentiel des logements à des résidents principaux de manière à favoriser la vie locale et à assurer une vie associative et scolaire.
- Adapter l'offre de logements aux besoins des populations et aux contraintes économiques des ménages, et diversifier l'offre pour permettre la réalisation du parcours résidentiel.
- Favoriser la mixité sociale en diversifiant les produits et en réservant un certain nombre de terrains à des familles réellement primo accédantes grâce à des mesures de discrimination positive en faveur de ces jeunes ménages.

Le programme prévisionnel issu des études de faisabilité prévoit la réalisation :

- De 16 à 20 logements, selon un principe répartis selon la règle des 3 tiers entre les trois produits :
- Des MIG (maisons individuelles groupées) ou des maisons individuelles réservées à des familles primo accédantes pour des valeurs inférieures à 210 000 €. Les terrains d'assiette de ce programme pourront être de 250 m<sup>2</sup> moyens.

- Des terrains à prix maîtrisés sur des surfaces intermédiaires de 400 m<sup>2</sup> moyens et pour des prix de sortie (terrain +maison) inférieurs à 240 000 €.
- Enfin des grands terrains vendus au prix du marché.
- Et l'aménagement d'un terrain de 3 000 m<sup>2</sup> à vocation de stationnement et / ou d'espaces verts.

Le programme s'appuie sur une surface cessible prévisionnelle d'environ 16 100 m<sup>2</sup>.

La commune de Lumio a souhaité que l'aménagement de ce secteur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commune est donc aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera selon les modalités issues de la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, et entrées en vigueur au 1er avril 2016.

Le montant total des produits estimé de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 225 000 € HT (procédure allégée) et le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération.

Monsieur le Maire rappelle les missions du concessionnaire :

Les missions de l'aménageur couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la finalisation des études et à la réalisation de l'opération, et notamment :

- Procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, et notamment la réalisation du permis d'aménager;
- Engager la concertation publique, soit l'organisation d'une réunion publique et la présentation du projet dans le cadre d'une exposition publique ;
- Acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone ;
- Gérer les biens acquis ;
- Réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant à l'opération et notamment les équipements d'infrastructures de la zone ;
- Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération ;
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles ;
- Gérer l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- Coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération.

D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération ; assurer en tout temps une complète information de la Commune de LUMIO sur les conditions de déroulement de l'opération.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure de consultation :

## **1. Mesures de publicité :**

Un avis d'appel public à concurrence sera publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de présentation des propositions et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le cahier des charges valant règlement de la consultation ainsi que son annexe (projet de traité de concession) seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière complète et gratuite.

Les candidats disposeront d'un délai de 30 jours minimum à compter de l'envoi à la publication de cet avis pour remettre leurs propositions.

## **2. Organisation de la consultation :**

La consultation se déroulera en trois temps :

- Un premier temps de remise des propositions (candidatures + offres) par les candidats intéressés.

Les candidats disposeront d'un délai de 30 jours minimum pour remettre ces propositions. Aucune sélection ne sera faite au stade des candidatures.

Le cahier des charges valant règlement de la consultation précisera notamment les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, et indiquera le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats.

En outre, il fera état des différents objectifs, qualitatifs et quantitatifs, fixés par la commune.

- Un deuxième temps de négociations avec un ou plusieurs candidat(s).

- Enfin, un troisième temps d'attribution, dans le respect des délais réglementaires fixés en la matière.

Les propositions reçues seront examinées par la Commission ad hoc, créée à cet effet par délibération en date du 13/03/2017, au regard des critères suivants :

- La pertinence de la simulation financière, considérant l'ensemble des postes du bilan ;

- La valeur technique de l'offre ;

- Les capacités techniques et financières du candidat.

La décomposition et la pondération de chaque critère seront précisées dans l'avis de publicité ainsi que dans le cahier des charges valant règlement de la consultation qui sera transmis aux candidats.

Au terme de l'analyse des offres, la Commission ad hoc émettra un avis sur celles-ci. Les négociations seront ensuite engagées avec un ou plusieurs candidat(s).

### 3. Attribution de la concession :

Au terme de la phase de négociations, le Conseil Municipal délibérera, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions, afin de désigner l'aménageur concessionnaire de l'opération.

Les candidats non retenus devront être notifiés de leur éviction, et les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue devront leur être exposées. Suite à cette notification, un délai de 16 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession.

Dans un délai de 48 jours à compter de la signature du traité de concession, un avis d'attribution sera publié au BOAMP.

Monsieur le Maire propose donc à son Conseil de procéder au lancement de la procédure de consultation d'aménageurs, selon les modalités évoquées précédemment.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE**, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement du secteur de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA STELLA, les modalités de publicité et de mise en concurrence définies précédemment.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner un concessionnaire pour la réalisation de l'opération.
- **VALIDE** les modalités du cahier des charges valant règlement de la consultation et du projet de traité de concession, telles qu'exposées dans la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**Commune de LUMIO**

**Séance du 13 mars 2017**

**DELIBERATION N°13/2017**

**OBJET : Constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur CAMPA INSEME I – CASE DI CALA STELLA**

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu notamment l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire pour l'aménagement du secteur de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA-STELLA.

**Monsieur le Maire rappelle** que la commune de Lumio a souhaité que l'aménagement du secteur de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA-STELLA soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions issues du Code de l'urbanisme, et de la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Par délibération en date du 13 MARS 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer la procédure de consultation préalable à la conclusion de la concession.

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la Commune désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations. Par ailleurs, il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le Traité de concession. Cette personne pourra recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisira alors le concessionnaire de l'opération de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA STELLA, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession, et au vu du ou des avis émis par la Commission ad hoc.

**Monsieur le Maire propose que le fonctionnement de la Commission ad hoc soit tel que décrit ci-après :**

Conformément aux autres commissions municipales, il est proposé que cette Commission soit composée de cinq membres et de quatre suppléants de l'assemblée, dont le Maire, Président de droit.

Avant toute réunion de la Commission, une convocation est adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Il est précisé que la Commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.

La Commission n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession du secteur de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA- STELLA, et de formuler son avis au regard des critères d'analyse définis au cahier des charges de consultation et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement. Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Les avis émis par ladite Commission sont valables quelque-soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats. Il pourra également être sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédéfinies.

Enfin, il est proposé que Monsieur le Maire soit désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **CRÉE** une Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un concessionnaire pour la future opération de CAMPA INSEME I – CASE DI CALA- STELLA

- 
- **FIXE** la composition de la Commission précitée comme suit :
  - Président : Monsieur le Maire ou son représentant,
  - Quatre membres de l'assemblée délibérante, désignés en son sein.
  - Quatre suppléants.
  - Soit cinq membres au total et quatre suppléants.
  
- **DESIGNE** Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer le Traité de concession.
- **DESIGNE** les membres suivants :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Marie-Pierre BRUNO	Noëlle MARIANI
Frédéric HOFNER	Jean PAOLINI
Dominique CASTA	Bernadette MORATI
Sébastien LOMELLINI	Marlène PUJOL-MORETTI

- **APPROUVE** les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**Commune de LUMIO**

**Séance du 13 mars 2017**

**DELIBERATION N°14/2017**

**OBJET : Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs en vue de l'aménagement du secteur CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI**

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal a prescrit le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal

**Monsieur le Maire rappelle** que l'opération portant sur le secteur de CAMPA INSEME II - CASE DI SCHINALI est à vocation principale d'habitat. Elle concerne un site d'environ 1,2 hectares.

L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement d'habitat, en proposant une gamme de logements répondant aux besoins locaux, notamment à ceux des ménages ayant des petits revenus, tout en s'inscrivant dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement.

La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Développer un urbanisme qui préserve la qualité de vie des habitants, tout en favorisant une croissance harmonieuse.
- Répondre aux besoins des familles locales en recherche d'un logement de qualité dans un site de grande qualité.
- Réserver l'essentiel des logements à des résidents principaux de manière à favoriser la vie locale et à assurer une vie associative et scolaire.
- Adapter l'offre de logements aux besoins des populations et aux contraintes économiques des ménages, et diversifier l'offre pour permettre la réalisation du parcours résidentiel.
- Favoriser la mixité sociale en diversifiant les produits et en réservant un certain nombre de terrains à des familles réellement primo accédantes grâce à des mesures de discrimination positive en faveur de ces jeunes ménages.

Le programme prévisionnel issu des études de faisabilité prévoit la réalisation de **14 à 16 unités logements** :

- Scénario 1 -De 14 à 16 logements, selon un principe de répartition à parité (50-50) entre une accession maîtrisée et une accession sur la base des valeurs de marché ;
- Scénario 2 – de 14 à 16 unités réparties entre 70% de prix maîtrisés et 30% au prix du marché.

La commune de Lumio a souhaité que l'aménagement de ce secteur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commune est donc aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera selon les modalités issues de la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, et entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le montant total des produits estimé de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 225 000 € HT (procédure allégée) et le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération.

**Monsieur le Maire rappelle les missions du concessionnaire :**

Les missions de l'aménageur couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la finalisation des études et à la réalisation de l'opération, et notamment :

- Procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, et notamment la réalisation du permis d'aménager;
- Engager la concertation publique, soit l'organisation d'une réunion publique et la présentation du projet dans le cadre d'une exposition publique ;
- Acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone ;
- Gérer les biens acquis ;
- Réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant à l'opération et notamment les équipements d'infrastructures de la zone ;
- Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération ;
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles ;

- Gérer l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- Coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération.

D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération ; assurer en tout temps une complète information de la Commune de Semoy sur les conditions de déroulement de l'opération.

**Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure de consultation :**

1. Mesures de publicité :

Un avis d'appel public à concurrence sera publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de présentation des propositions et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le cahier des charges valant règlement de la consultation ainsi que son annexe (projet de traité de concession) seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière complète et gratuite.

Les candidats disposeront d'un délai de 30 jours minimum à compter de l'envoi à la publication de cet avis pour remettre leurs propositions.

2. Organisation de la consultation :

La consultation se déroulera en trois temps :

- Un premier temps de remise des propositions (candidatures + offres) par les candidats intéressés.

Les candidats disposeront d'un délai de 30 jours minimum pour remettre ces propositions. Aucune sélection ne sera faite au stade des candidatures.

Le cahier des charges valant règlement de la consultation précisera notamment les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, et indiquera le programme global prévisionnel des

équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats.

En outre, il fera état des différents objectifs, qualitatifs et quantitatifs, fixés par la commune.

- Un deuxième temps de négociations avec un ou plusieurs candidat(s).
- Enfin, un troisième temps d'attribution, dans le respect des délais réglementaires fixés en la matière.

Les propositions reçues seront examinées par la Commission ad hoc, créée à cet effet par délibération en date du 13 mars 2017, au regard des critères suivants :

- La pertinence de la simulation financière, considérant l'ensemble des postes du bilan ;
- La valeur technique de l'offre ;
- Les capacités techniques et financières du candidat.

La décomposition et la pondération de chaque critère seront précisées dans l'avis de publicité ainsi que dans le cahier des charges valant règlement de la consultation qui sera transmis aux candidats.

Au terme de l'analyse des offres, la Commission ad hoc émettra un avis sur celles-ci. Les négociations seront ensuite engagées avec un ou plusieurs candidat(s).

### 3. Attribution de la concession :

Au terme de la phase de négociations, le Conseil Municipal délibérera, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions, afin de désigner l'aménageur concessionnaire de l'opération.

Les candidats non retenus devront être notifiés de leur éviction, et les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue devront leur être exposées. Suite à cette notification, un délai de 16 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession.

Dans un délai de 48 jours à compter de la signature du traité de concession, un avis d'attribution sera publié au BOAMP.

**Monsieur le Maire propose donc à son Conseil de procéder au lancement de la procédure de consultation d'aménageurs, selon les modalités évoquées précédemment.**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE**, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement du secteur de CAMPA INSEME II -CASE DI SCHINALI, les modalités de publicité et de mise en concurrence définies précédemment.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner un concessionnaire pour la réalisation de l'opération.
- **VALIDE** les modalités du cahier des charges valant règlement de la consultation et du projet de traité de concession, telles qu'exposées dans la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°15/2017**

**OBJET : Constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI**

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, entrés en vigueur au 1er avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu notamment l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal aprescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire pour l'aménagement du secteur de CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lumio a souhaité que l'aménagement du secteur de CAMPA INSEME I – CASE DI SCHINALI soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions issues du Code de l'urbanisme, et de la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, entrée en vigueur au 1er avril 2016.

Par délibération en date du 13 mars 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer la procédure de consultation préalable à la conclusion de la concession.

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la Commune désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations. Par ailleurs, il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le Traité de concession. Cette personne pourra recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisira alors le concessionnaire de l'opération de CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession, et au vu du ou des avis émis par la Commission ad hoc.

Monsieur le Maire propose que le fonctionnement de la Commission ad hoc soit tel que décrit ci-après :

Conformément aux autres commissions municipales, il est proposé que cette Commission soit composée de cinq membres et de quatre suppléants de l'assemblée, dont le Maire, Président de droit.

Avant toute réunion de la Commission, une convocation est adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Il est précisé que la Commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.

La Commission n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession du secteur de CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI, et de formuler son avis au regard des critères d'analyse définis au cahier des charges de consultation et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement. Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Les avis émis par ladite Commission sont valables quelque-soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats. Il pourra également être sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédéfinies.

Enfin, il est proposé que Monsieur le Maire soit désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **CRÉE** une Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un concessionnaire pour la future opération de CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI

- **FIXE** la composition de la Commission précitée comme suit :

- Président : Monsieur le Maire ou son représentant,
- Quatre membres de l'assemblée délibérante, désignés en son sein.
- Quatre suppléants.
- Soit cinq membres au total et quatre suppléants.

- **DESIGNE** Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer le Traité de concession.

- **DESIGNE** les membres suivants :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Jean PAOLINI	Marie-Pierre BRUNO
Maxime VUILLAMIER	Frédéric HOFNER
Noëlle MARIANI	Camille PARIGGI
Sébastien LOMELLINI	Marlène PUJOL-MORETTI

- **APPROUVE** les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**Commune de LUMIO**

**Séance du 13 mars 2017**

**DELIBERATION N°16/2017**

**OBJET : Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L 2122-23 du CGCT)**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT et qui se sont traduites par :

<p><b>Décision n°02/2017 – Signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sélection de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire</b></p>
---

Le Maire fait part qu'il a été décidé d'attribuer le marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage – Assistance à la sélection de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire au BET POZZO DI BORGIO – Lot Arbuceta – Ceppe - 20620 BIGUGLIA pour un montant de 9.360,00 € HT et 11.232,00 € TTC

Les missions sont les suivantes :

Phase 1 : Montage de la procédure administrative

Phase 2 : Assistance phase de sélection des candidatures

Phase 3 : Assistance phase choix du lauréat

**Procédure de consultation :**

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-260 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Publicité :**

Dossier de consultation mis en ligne sur la plate-forme dématérialisée klekoon le 11 janvier 2017.

**Nombre de plis reçus :**

Le registre des dépôts fait mention de la réception dans les délais de QUATRE (4) plis.

- CJ CONSULTANTS S.A.S – 20189 AJACCIO

- LUYTON Christian – 83.000 TOULON

- BET POZZO DI BORGIO – 20620 BIGUGLIA

- SAS SAMOP – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS

**Critères de sélection des offres :**

Valeur Technique :	60%
Prix	40%

**Décision n°03/2017 – Signature du marché de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement d’une placette avec la construction d’un four communal**

Monsieur le maire fait part qu’il a été décidé d’attribuer le marché de maîtrise d’œuvre – Aménagement d’une placette avec la construction d’un four communal à ERBA BARONA PAYSAGE, Monsieur François GARNIER – Résidence Gabella – Route de l’Eglise – 20.117 CAURO pour un montant de 7.584,00 € HT et 9.100,80 € TTC.

**Procédure de consultation :**

Procédure adaptée en application de l’article 27 du décret n°2016-260 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Mise en concurrence :**

Consultation par écrit (courrier du 02/02/2017) :

- M. Philippe ROCCA – 20260 CALVI
- ERBA BARONA PAYSAGE – François GARNIER – 20117 CAURO

**Nombre de plis recus :**

Le registre des dépôts fait mention de la réception dans les délais de deux (2) plis.

**Critères de sélection des offres :**

Prix :	60%
Délai :	40%

**Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

**DELIBERATION N°17/2017**

**OBJET : Ouverture anticipée de crédits d'investissement – Service Général**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette .

A l'issue de l'exercice 2016, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés ont pu faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2017.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif 2017 pour assurer la continuité du service public.

Le montant total des crédits inscrits au budget 2016 aux chapitres d'investissement 20, 21 et 23 s'élève à 4.529.146,00 €.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants :

Chapitre 20 : 45.000,00

Chapitre 21 : 50.000,00

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du service général – Exercice 2017 à hauteur de :

Chapitre 20 : 45.000,00 €

Chapitre 21 : 50.000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de LUMIO

Séance du 13 mars 2017

**DELIBERATION N°18/2017**

**OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 20 mars 2017 au 7 avril 2017**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° qui permet le recrutement d'agent non titulaire pour faire face à un accroissement d'activité pour une durée maximale de 12 mois ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à l'Agence Postale Communale.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi contractuel d'Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour la période du 20 mars 2017 au 7 avril 2017.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal :**

**DECIDE** de procéder au recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour faire à face un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois semaines allant du 20/03/2017 au 07/04/2017

**FIXE** la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

**PRECISE** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°19/2017**

**OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet de responsable des animations des temps extra-scolaires et périscolaires**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article **3 – 1°** qui permet le recrutement d'agent non titulaire pour faire face à un accroissement d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

Considérant que dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduites par le décret n°2013-77 du 24/01/2013 et suite à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement, il convient de recruter temporairement un agent contractuel à temps non complet pour assurer les fonctions de responsable des animations des temps extra-scolaires et périscolaires ;

- Considérant l'intérêt général et social que représente ce service nouvellement créé ;

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal :**

**DECIDE** de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant du 18 avril 2017 au 17 avril 2018.

Cet agent assurera des fonctions de responsable des animations des temps extra-scolaires et périscolaires à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Il devra justifier les diplômes requis pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les temps d'activités de ce centre.

**FIXE** la rémunération de l'agent par référence à l'indice brut 442 indice majoré 389 du grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°20/2017**

**OBJET : Projet d'extension du réseau d'assainissement au quartier « Rivo » - Approbation du Plan de financement**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il convient de réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement au quartier « Rivo » dont le montant estimatif s'élève à la somme de 75.000,00 € HT et 82.500,00 € TTC.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le concours de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Départemental de la Haute-Corse et de l'Agence de l'Eau.

Le Maire demande au Conseil de délibérer et de décider des dispositions à prendre pour solliciter le concours des organismes financeurs.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le projet d'extension du réseau d'assainissement au quartier Rivo.

- **VOTE** le plan de financement suivant :

En dépenses	: 75.000,00 € HT
En recettes	
Subvention CTC	: 15.000,00 € HT
Subvention CD 2B	: 15.000,00 € HT
Aide Agence de l'Eau	: 30.000,00 € HT

- **SOLLICITE** de Monsieur le Président de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse et de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau l'inscription du projet au plus prochain programme d'investissement et l'octroi de subventions aussi élevées que possible,

- **PREND** l'engagement de réaliser, par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles, sa part contributive, déduction faite des subventions ou allègements qui lui seront accordés.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°21/2017**

**OBJET : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des attachés d'administration** de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des conseillers techniques de service social** ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des assistants de service social** ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application **au corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application **au corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, pris pour l'application **au corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2015 susvisé (2) ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise ne œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 10 janvier 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la commune de LUMIO ;
- Suite à la réunion du 9 mars 2017 avec le secrétaire général du STC et le délégué STC, Monsieur le Maire et les membres de l'équipe municipal présents ont décidé de modifier les modalités de suppression de l'I.F.S.E en cas de congé de maladie ordinaire pour tenir compte d'une partie des revendications syndicales ;

Le Maire ayant exposé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. (cette indemnité repose, d'une part sur formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent)
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

### Après en avoir délibéré

#### DECIDE

1/ DECIDE d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 selon les modalités ci-après définies et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E).

#### Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

#### Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

#### La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
Groupe 1	Direction de la collectivité, emplois fonctionnels	36 210,00 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	32 130,00 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	25 500,00 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services, Chargé de mission	20 400,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
Groupe 1	Chef ou responsable d'un ou plusieurs services	17 480,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de services Fonctions complexes	16 015,00 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
Groupe 1	Chef ou responsable d'un service	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services	16 015,00 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints d'Animation</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
Groupe 1	Chef d'une structure ou d'un service	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

### **Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changements de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement au travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation.

### **- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

- En cas de congés de maladie ordinaire :

\* L'IFSE sera suspendu à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêts de maladie cumulés sur une année.

\* Maintien de l'IFSE en cas d'hospitalisation

-Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de travail et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

### **- Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **- Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **- Clause de sauvegarde :**

Le décret du 20 mai 2014 garantit aux agents de la commune de LUMIO le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au R.I.F.S.E.E.P. Les agents ne verront donc pas leur régime indemnitaire diminuer du fait de la bascule au R.I.F.S.E.E.P.

**2/ Décide d'instituer le complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) à l'ensemble des filières dès la parution des décrets et arrêtés d'application concernant la filière technique notamment les cadres d'emplois d'Agents de Maîtrise et Adjointes techniques territoriaux, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.**

**Le Principe :**

Le complément indemnitaire annuel est versé en prenant compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

La circulaire du 05 décembre 2014 précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif.
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans un projet de service.

**Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
Groupe 1	Direction de la collectivité, emplois Fonctionnels	6.390,00 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	5 670,00 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	4 500,00 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services, Chargé de mission	3 600,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
Groupe 1	Chef ou responsable d'un ou plusieurs services	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de services Fonctions complexes	2 185,00 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
Groupe 1	Chef ou responsable d'un service	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services	2 185,00 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints d'Animation</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
Groupe 1	Chef d'une structure ou d'un service	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200,00 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		<b>Montants annuels maxima (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200,00 €

**- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A :**

Le complément annuel indemnitaire fera l'objet d'une proratisation en cas d'absence pour maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), sauf en cas de congé de maternité ou d'accident de service.

**- Périodicité de versement du C.I.A :**

Il sera versé annuellement et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

**- Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**3/ DIT que l'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

**Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :**

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement (notamment) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, indemnité exceptionnelle CSG...) ;
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail ( heures supplémentaires, astreintes...) ;
- la prise de responsabilité du Directeur Général des Services ;

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

**4/ DIT** que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**5/ DIT** que les crédits seront prévus et inscrits au budget de la commune.

**6/ CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°22/2017**

**OBJET : Cas de maintien et de suppression de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et de l'Indemnité d'Exercice des Préfectures**

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 10 janvier 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la commune de LUMIO ;

Suite à la réunion du 9 mars 2017 avec le secrétaire général du STC et le délégué STC, Monsieur le Maire et les membres de l'équipe municipale présents ont décidé de modifier les modalités de suppression de l'I.F.S.E en cas de congé de maladie ordinaire pour tenir compte d'une partie des revendications syndicales

Le Maire expose que les dispositions réglementaires du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne sont pas applicables, à ce jour, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale du fait que les arrêtés d'application pour la filière technique (agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux) ne sont pas encore parus.

Considérant qu'il convient, par mesure d'équité, d'étendre les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP applicable aux agents concernés (notamment adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux des écoles maternelles...) au régime indemnitaire actuellement en vigueur (IAT et IEMP) pour la filière technique (agents de maîtrise et Adjoints technique territoriaux).

Monsieur le Maire propose que l'attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures soient maintenues et supprimées selon les modalités suivantes :

**- En cas de congés de maladie ordinaire :**

\* L'IAT et IEMP seront suspendues à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêts de maladie cumulés sur une année.

\* Maintien de l'I.A.T et de l'I.E.M.P en cas d'hospitalisation

**-Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.**

- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de travail et maladie professionnelle, l'I.A.T. et l'I.E.M.P suivront le sort du traitement

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que l'attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures soient maintenus et supprimés selon les modalités suivantes :

\* L'IAT et IEMP seront suspendus à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêts de maladie cumulés sur une année.

\* Maintien de l'I.A.T. et de L4I.E.M.P en cas d'hospitalisation

-Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de travail et maladie professionnelle, l'I.A.T. et l'I.E.M.P suivront le sort du traitement

**PRECISE** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°23/2017**

**OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition des installations du CLUB MED au profit du CENTRE AERE de la commune de LUMIO ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a fait part au CLUB Med de son souhait de permettre au Centre Aéré communal « A Zitellina » d'utiliser certaines installations (ludiques et sportives) du Village et de faire déjeuner, à l'occasion , les enfants du centre aéré au Village, dans le cadre de sorties organisées et encadrées par le centre aéré, pendant les vacances scolaires (printemps et été 2017).

Considérant qu'il convient de définir les conditions et les modalités de mise à disposition des installations du village le Club Méditerranée SA (CMSA) au bénéfice de la commune à titre gracieux pendant les vacances scolaire du 15/04/2017 au 02/05/2017 puis du 11/07/2017 jusqu'au 04/09/2017.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'approuver la présente convention de mise à disposition à titre gracieux des installations (ludiques et sportives) du village de vacances de Sant'Ambrogio au profit du centre aéré de la commune et s'engage à régler mensuellement au Club Méditerranée le montant dû au titre des repas pris au Village, soit 10 € unitaire (enfants et personnels d'encadrement)

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune de LUMIO et le CLUB MED ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- **PRECISE** que les sommes dues au titre des repas sont prévus au budget primitif de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>9</b>
Elus représentés	<b>6</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

<b>N° d'ordre</b>	<b>OBJET</b>
<b>12/2017</b>	Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs en vue de l'aménagement du secteur CAMPA INSEME I – CASE DI CALA-STELLA
<b>13/2017</b>	Constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur CAMPA INSEME I – CASE DI CALA-STELLA
<b>14/2017</b>	Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs en vue de l'aménagement du secteur CAMPA INSEME II – CASE DI SCHINALI
<b>15/2017</b>	Constitution d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur CAMPA INSEME II – CASE SCHINALI
<b>16/2017</b>	Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L.2122-23 DU CGCT)
<b>17/2017</b>	Ouverture anticipée de crédits d'investissement – Service général
<b>18/2017</b>	Création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 20 mars 2017 au 7 avril 2017
<b>19/2017</b>	Création d'un emploi non permanent à temps non complet de responsable des animations des temps extra-scolaires et périscolaires
<b>20/2017</b>	Projet d'extension du réseau d'assainissement au quartier « Rivo » - Approbation du Plan de financement
<b>21/2017</b>	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
<b>22/2017</b>	Cas de maintien et de suppression de l'indemnité d'Administration et de Technicité et de l'Indemnité d'Exercice des Préfectures
<b>23/2017</b>	Signature d'une convention de mise à disposition des installations du CLUB MED au profit du CENTRE AERE de la commune de LUMIO